



Exigences spécifiques pour les programmes de certification

CERT REF 09 - Révision 00

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1. Références	3
2.2. Définitions et abréviations	4
3. DOMAINE D'APPLICATION	5
4. MODALITES D'APPLICATION	5
5. MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	5
6. EXIGENCES POUR LE CONTENU DU PROGRAMME DE CERTIFICATION	5
6.1. Généralités	5
6.2. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17065	7
6.3. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17021-1	9
6.4. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17024	10
7. EXIGENCES A SATISFAIRE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME DE CERTIFICATION	11
8. EVALUATION DU PROGRAMME DE CERTIFICATION A DES FINS D'ACCREDITATION	12
9. MODALITES FINANCIERES	12



1. OBJET

Ce document définit les exigences spécifiques relatives au contenu et à l'élaboration d'un programme de certification, en vue d'en déterminer l'adéquation pour les besoins de l'accréditation, en application du 4.6.3 de la norme NF EN ISO/IEC 17011 : 2017 et des normes d'accréditation applicables. Il détaille les conditions d'acceptabilité d'une demande de développement d'accréditation pour une nouvelle activité de certification, en application du document GEN PROC 22.

L'instruction des demandes d'accréditation est traitée dans le règlement d'accréditation (CERT REF 05).

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1. Références

2.1.1. Références applicables

Ce document s'applique en complément des documents d'exigences suivants :

- NF EN ISO/IEC 17000 « Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux »
- NF EN ISO/IEC 17011 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité »
- NF EN ISO/IEC 17024 « Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »
- NF EN ISO/IEC 17021-1 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1: Exigences »
- NF EN ISO/IEC 17065 « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- GEN PROC 22 « Développement de l'accréditation pour de nouvelles opérations d'évaluation de la conformité » disponible sur www.cofrac.fr
- EA- 1/22 « EA procedure and criteria for the evaluation of conformity assessment schemes by EA accreditation body members » disponible sur www.european-accreditation.org/
- IAF PL3 « Policies and Procedures for Expansion of the Scope of the IAF MLA », disponible sur https://www.iaf.nu/articles/Policy_Documents/40
- Code de la Consommation articles L 433-3 et suivants et R433-1 et 2

2.1.2. Autres références informatives

- NF EN ISO/IEC 17067 « Évaluation de la conformité — Éléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits »
- EN ISO/IEC TR 17026 « Évaluation de la conformité — Exemple d'un schéma de certification de produits tangibles »
- EN ISO/IEC TR 17028 « Évaluation de la conformité — Lignes directrices et exemples d'un schéma de certification pour les services »



- EN ISO/IEC TR 17032 : «Évaluation de la conformité — Lignes directrices et exemples d'un schéma de certification pour les processus »

2.2. Définitions et abréviations

Les définitions des normes ci-dessus s'appliquent. Les précisions suivantes sont apportées.

2.2.1. Programme de certification

La définition 4.9 de la norme NF EN ISO/IEC 17000 : 2020 synthétise les définitions établies dans chaque norme d'accréditation mentionnée au 2.1. Les éléments constitutifs d'un programme de certification peuvent être spécifiés dans des documents normatifs tels que des réglementations, des normes et des spécifications techniques.

Le programme de certification peut être également parfois appelé système particulier de certification, dispositif de certification, label, guide technique, schéma de certification, etc.

Le programme de certification peut inclure les procédures de certification de l'OC lorsqu'elles définissent la méthodologie pour la réalisation d'activités de la certification objet du programme.

Dans le cas des certifications éligibles au code de la consommation, le programme de certification est constitué du référentiel de certification tel que défini à l'article L.433-3 auquel s'ajoutent d'autres éléments spécifiés par l'OC.

2.2.2. Propriétaire du programme de certification

La définition 4.13 de la norme NF EN ISO/IEC 17000 : 2020 synthétise les définitions établies dans chaque norme d'accréditation mentionnée au 2.1. Selon les cas, le propriétaire peut être l'OC lui-même, une autorité gouvernementale, une association professionnelle, un groupe d'organismes de certification ou autre. Ce qui suit est indiqué à titre d'exemple :

- Dans le cas d'un programme de certification prescrit par une réglementation nationale, le propriétaire est l'autorité nationale compétente, même si l'organisme certificateur peut être amené à préciser les méthodologies de réalisation des activités de certification.
- Dans les cas où les certifications prescrites requièrent l'utilisation d'une marque différente de celle de l'OC, le titulaire de cette marque tel que défini par le code de la Propriété intellectuelle est le propriétaire du programme de certification (exemples de IFS, PEFC, FSSC, IAQG).
- Lorsque l'OC a établi lui-même (exemple du Code de la Consommation pour la certification de produits) le programme de certification, qui peut s'appuyer sur des documents normatifs, il est le propriétaire du programme.
- Note : Un programme de certification peut être établi par l'ISO ou un organisme de normalisation national. Pour autant ces entités ne sont pas considérées comme un propriétaire de programme.

Les abréviations suivantes sont utilisées :

- OC : Organisme de Certification, regroupant les organismes de certification de personnes, de systèmes de management et de produits, services ou processus,
- PDCA : cycle « Plan Do Check Act » (Planifier; Réaliser; Vérifier; Agir) tel qu'utilisé dans les systèmes de management,
- IAF MD : Mandatory Documents publiés par IAF sur www.iaf.nu/articles/Mandatory_Documents_/38.



3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes pour développer une activité d'accréditation relative à une nouvelle activité de certification de personnes (selon NF EN ISO/IEC 17024), de systèmes de management (selon NF EN ISO/IEC 17021-1) et de produits, services ou processus (selon NF EN ISO/IEC 17065).

Ce document s'applique également pour la mise à jour d'un programme de certification.

En application du document GEN PROC 22, une activité d'accréditation peut être développée par le Cofrac, si les conditions d'acceptabilité décrites dans les paragraphes 6 et 7 ci-dessous sont satisfaites.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 01/12/2020.

5. MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Il s'agit de l'édition initiale du document.

6. EXIGENCES POUR LE CONTENU DU PROGRAMME DE CERTIFICATION

Il appartient à toute entité de se tenir à jour et d'appliquer les documents de référence cités au 2.1 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

6.1. Généralités

Les exigences de cette clause sont issues du document EA 1/22 A-AB : 2020 [dont la référence est inscrite ainsi] ou des normes d'accréditation applicables.

Chaque programme de certification doit clairement indiquer :

1. Le champ et les conditions d'application de la certification [§3.1.6-1], dont notamment,
 - la norme d'accréditation correspondant à l'activité de certification envisagée, [An. 1 – Q5]
 - l'identification de l'objet de la certification, [An. 1 – Q12 et An.2 – Certification§1]
 - les prérequis éventuels,
 - les exclusions ou spécificités (géographiques par exemple), [An. 1 – Q6]
 - les règles d'usage des certifications ou marque(s) éventuelle(s). [An. 1 – Q18 et An.2 – Certification§3]
2. Les exigences spécifiées concernant l'objet de la certification et les critères de certification [§3.1.6-2 et An.2 – Certification§4] permettant d'établir que l'exigence est satisfaite, par exemple les moyens à mettre en œuvre ou les preuves à fournir par le certifié ou le candidat. Des exemples sont présentés dans les documents ISO/IEC TR 17026, ISO/IEC TR 17028 et ISO/IEC TR 17032. Des recommandations sont également détaillées dans le document NF EN ISO/IEC 17067 [An. 2 - intro].



Dans tous les cas, les exigences doivent être objectives, non discriminantes et explicites, en veillant à supprimer toute difficulté d'interprétation ou risque d'ambiguïté. Elles doivent être écrites en termes de résultats, vérifiables, auditable ou mesurables, si applicable. [An. 1 – Q13, 14]

Ces exigences sont rendues publiques. [An. 1 – Q7 et An.2].

3. Les modalités d'évaluation [§3.1.6-4 à 6 et An.2 – Certification§5], qui doivent couvrir toutes les exigences de certification et décrire notamment :

- les modalités d'échantillonnage/sélection pour l'évaluation (ex : prélèvements, traçabilités), [An. 1 – Q16]
 - la méthode d'évaluation (essais, inspection, audit...), par exemples : audit, examen oral ou écrit, documentaire, inspection des locaux, des équipements, interviews, observation de fond de salle lors d'une session de formation, prélèvements, visite mystère, comptabilité matière, exercices de traçabilités, etc., [An. 1 – Q17]
 - le(s) lieu(x) de l'évaluation, si pertinent,
 - la ou les périodes de l'évaluation (par exemple, pendant la production/prestation, après ou avant), si pertinent,
 - la fréquence d'évaluation initiale de surveillance et de renouvellement de la certification, le cas échéant, pour l'ensemble des entités concernées,
 - les conditions et modalités d'évaluation des entités multisites (ou groupes), si applicable,
 - les conditions d'ajout ou de retrait d'entités ou d'activités certifiées,
 - les modalités de calcul des durées d'évaluation si applicable.
4. Les modalités de décision [§3.1.6-7 et An.2 – Certification§6]
- le type de non-conformités, si applicable [An.2 – Certification§6],
 - les conséquences des non-conformités sur l'octroi ou le maintien de la certification.

Les critères de compétence du personnel de l'OC impliqué dans les activités du programme de certification doivent être définis dans le programme de certification ou dans les procédures de l'OC. [An.2 – Certification§8]

Dans le cas où le propriétaire du programme de certification n'est pas un OC et que le programme est prévu pour être utilisé par plusieurs OC, le propriétaire du programme doit également définir ce qui suit, pour favoriser l'homogénéité des activités de certification mises en œuvre : [An. 1 – Q22]

- les conditions d'octroi, de réduction ou d'extension du périmètre de certification, de suspension ou de retrait de la certification,
- les modalités de démarrage de la certification (par exemple possibilité de certification avant l'accréditation, délais pour obtenir l'accréditation),
- le contenu du document de certification/certificat, [An. 1 – Q12 et An. 2 – Certification§2]
- les modalités de transfert de certification (changement d'OC) si cela est autorisé par le programme,
- les conséquences d'une suspension/retrait d'accréditation de l'OC pour la réalisation de l'activité de certification objet du programme.



Le programme de certification ne doit pas risquer de porter atteinte à l'image du Cofrac ou de présenter des exigences équivoques sur la sécurité ou l'éthique des opérateurs de la certification, conformément au 8.3.1 du document GEN PROC 22 (basé sur § 4.6.2 de l'ISO/IEC 17011 et §3.2.2 à 3.2.4 de EA-1/22).

Aux exigences ci-dessus s'ajoutent les exigences spécifiques à chaque norme d'accréditation en fonction de l'objet de l'évaluation de la conformité choisi. Les paragraphes suivants sont une aide pour vérifier la compatibilité avec la norme d'accréditation envisagée. Ces listes ne sont pas exhaustives, les normes d'accréditation faisant foi et devant être prises en compte dans leur intégralité sans contradiction ni exclusion.

6.2. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17065

6.2.1. Toutes certifications de produits, services ou processus

Thèmes	Attendus dans le programme de certification en application de la NF EN ISO/IEC 17065 : 2012 et autres documents applicables
Client (3.1)	<p>Le client est défini dans les documents de l'OC (3.1) et doit</p> <ul style="list-style-type: none">être responsable de la conformité de l'objet de la certification (produit/service/processus) aux exigences de certification (qui incluent les exigences produit) et engager toute action pertinente en cas de non-conformité (3.1),satisfaire aux exigences de certification (3.7),être le demandeur de la certification (7.2 et 7.3.1),signer le contrat (4.1.2),être informé des non-conformités (7.4.6). <p>Le même client doit répondre au minimum à toutes ces étapes. Le document de certification est établi à son nom (7.7.1).</p>
Objet de la certification (3.4/3.5/3.6)	<p>L'objet de la certification est défini dans le programme (3.9). Il s'agit d'un produit ou d'un processus ou d'un service.</p>
Exigence de certification (3.7)	<p>Les exigences de certification comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">les exigences produit (3.8), etles modalités d'évaluation (3.3).
Exigence du produit (3.8)	<p>Par produit, il est entendu produit, processus ou service. Les exigences doivent être adaptées à l'objet de la certification et précisées le cas échéant selon la typologie du demandeur (fabricant, distributeur, etc.).</p>
Utilisation de marques (§4.1.3)	<p>Le programme doit prévoir l'utilisation de marques et licences le cas échéant, ainsi que leur contrôle (4.1.3). Si plusieurs marques sont envisagées, les exigences communes et spécifiques à chaque marque doivent être différenciées.</p> <p>Le marquage doit :</p> <ul style="list-style-type: none">clairement identifier ce qui est certifié ou issu d'un processus certifié,ne pas prêter à confusion entre un service certifié et le produit sur lequel s'applique ce service (exemple réparation de voiture). <p>S'il existe une certification par étapes, elle doit faire l'objet de programmes distincts avec des marquages différents.</p>
Ressources pour l'évaluation (6.2)	<p>Si l'évaluation comprend des essais, de l'inspection, de l'audit, des essais d'inter comparaisons, etc., le programme de certification établit la liste des</p>



	exigences applicables respectivement des normes NF EN ISO/IEC 17020, NF EN ISO/IEC 17021-1, NF EN ISO/IEC 17025, ISO 17043, etc. Les exigences applicables aux ressources externes sont définies (6.2.2).
Evaluation (7.4)	Sélection des éléments choisis pour l'évaluation de la conformité : <ul style="list-style-type: none"> • l'échantillon retenu permettant d'identifier toutes les informations relatives à la conformité de l'objet de la certification, • l'échantillonnage des sites si la certification délivrée concerne plusieurs sites.
Evaluation (7.4) +EA-1/22 (annexe 1 §15)	<ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes d'évaluation sont de nature à délivrer l'information sur le respect des exigences du produit.
Revue et décision (7.5/7.6) + EA 1/22 (annexe 1 §15)	La revue couvre tous les résultats de l'évaluation. Une décision de certification ne peut être prise que si les exigences de certification sont satisfaites (7.7.3).
Surveillance (7.9)	S'il y a marquage du produit, une surveillance est requise (7.9.3/7.9.4). Le cas échéant, les méthodes d'évaluation (sélection et détermination) de la surveillance sont décrites. Les méthodes d'évaluation doivent permettre de délivrer l'information requise pour la surveillance.

6.2.2. Certifications de produits, services ou processus entrant dans le champ d'application des articles L.433-3 et suivants du code de la consommation

En complément du tableau précédent, un rappel des exigences des articles L 433-3 et suivants et R433-1 et 2 du code de la consommation sont indiqués dans le tableau ci-dessous en lien avec l'exigence correspondante de la norme d'accréditation.

Les conditions d'éligibilité d'un programme de certification au titre de ces articles du code de la consommation sont portées à titre informatif dans le document CERT INF 04.

Exigences de NF EN ISO/IEC 17065 : 2012	Article du code de la consommation – (extraits in extenso)
Elément du programme de certification (3.9)	« Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. » (L 433-3)
Propriétaire du programme (3.11)	« L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur. » (L 433-3)
Utilisation de licences, de certificats et de marques de conformité (4.1.3)	<p>« Le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise la certification est déposé comme marque de garantie, conformément à la législation sur les marques de produits ou de services. » (L433-7)</p> <p>« Les propriétaires de marques de produits ou de services peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi. » (L433-11)</p> <p>« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :</p> <p>1° Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque de</p>



	<p><i>garantie;</i> 2° <i>La dénomination du référentiel de certification utilisé ;</i> 3° <i>Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. » (R433-2)</i></p>
Informations accessibles au public (4.6)	<p>« <i>La consultation des référentiels de certification s'effectue soit gratuitement auprès de l'organisme certificateur, soit par la délivrance d'exemplaires aux frais du demandeur. » (L 433-6)</i></p> <p>« <i>Toute référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux qui s'y rapportent est accompagnée d'informations claires permettant au consommateur ou à l'utilisateur d'avoir facilement accès aux caractéristiques certifiées. » (L433-6)</i></p>

6.3. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17021-1

Thèmes	Attendus dans le programme de certification en application de la NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015
Client (3.5)	<p>Le client est défini dans les documents de l'OC et doit</p> <ul style="list-style-type: none"> • être responsable de la conformité de son système de management (3.5 et 5.1.1), • satisfaire aux exigences du programme de certification (3.15), • être le demandeur de la certification (9.1.1), • être le signataire du contrat (9.1.2), • être informé des non-conformités (9.4.3) et décrire les corrections et actions correctives (9.4.9), • recevoir le rapport d'audit (9.4.8). <p>Le document de certification est établi à son nom (8.2.).</p>
Programme de certification (3.15)	<p>Les exigences de certification comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences du système de management : la norme applicable de système de management ou une norme de système de management reprise et adaptée à un secteur spécifique. Dans ce dernier cas, il doit prévoir au minimum la boucle PDCA. • Le processus de certification qui ne peut exclure ou contredire aucune des clauses du § 9 et prend en compte les documents IAF MD applicables.
Ressources pour l'évaluation (7.1)	<p>Le programme de certification doit déterminer les secteurs techniques applicables. (7.1.2) Les exigences applicables aux ressources externes sont définies.</p>
Evaluation/audit initial (9.3), surveillance et renouvellement (9.6)	<p>Le programme inclut la détermination des temps d'audits et les modalités de certification pour un client multisites.</p>
Revue et décision (9.5)	<p>La revue couvre tous les rapports d'audit, les informations de l'équipe d'audit et les plans d'actions relatifs à chaque non-conformité. (9.5.2) Une décision favorable de certification ne peut être prise que si tous plans d'actions suite aux non-conformités ont été examinés et acceptés par l'OC et</p>



	les corrections ou actions correctives examinées, acceptées et vérifiées pour les non-conformités majeures (9.5.2).
Référence à la certification et utilisation des marques (8.3)	La communication ne doit pas porter à ambiguïté quant à l'objet de la certification, notamment quand la marque de certification est apposée sur un emballage d'un produit ou sur des documents accompagnant un produit.

6.4. Compatibilité du programme de certification avec la norme NF EN ISO/IEC 17024

Thèmes	Attendus dans le programme de certification en application de la NF EN ISO/IEC 17024 : 2012
Dispositif particulier de certification DPC (3.2)	Le DPC est le programme de certification. Il doit satisfaire aux exigences suivantes : <ul style="list-style-type: none">• il est relatif à une catégorie de certification (8.1),• il n'exclut aucun élément du §8.2,• il prévoit les règles d'usage des certificats et marques éventuelles (9.7).
Exigences de certification (3.3)	Les exigences de certification comprennent à minima : <ul style="list-style-type: none">• Les compétences à certifier (3.6),• Le processus de certification (3.1).
Demandeur (3.13)	Le client est défini dans les documents de l'OC (3.1) et doit <ul style="list-style-type: none">• satisfaire aux exigences de certification (3.3),• être le demandeur de la certification et renseigner le formulaire de candidature (9.1.2),• recevoir la décision de certification (9.4.7). Le certificat est établi à son nom (9.4.8).
Exigences relatives aux ressources (6.1)	Les exigences applicables aux ressources externes sont définies. Les exigences relatives aux locaux, équipements et matériels sont définies.
Processus de candidature (9.1)	Si applicable, les pré requis sont identifiés.
Processus d'évaluation (9.2) et processus d'examen (9.3)	Les examens sont de nature à délivrer l'information sur le respect des exigences de compétences. Le programme de certification définit : <ul style="list-style-type: none">• des critères d'acceptation des résultats,• une méthode de comparabilité des résultats,• les conditions de réalisation des sessions d'examen (pratiques et/ou théoriques). Les examens sont sous la responsabilité de l'organisme (§ 6.3.2)
Revue et décision (9.4)	La revue couvre tous les résultats de la détermination. La certification ne doit pas être délivrée tant que toutes les exigences de certification n'ont pas été remplies (9.4.6).
Renouvellement de la certification (9.6)	Le processus de renouvellement doit être de nature à confirmer le maintien de la compétence certifiée (9.6.2). Les activités de surveillance sont optionnelles (9.6.3).
Utilisation des certificats, logos et marques (9.7)	Si l'utilisation d'une marque est prévue, elle doit distinguer clairement ce qui peut être marqué et identifier la compétence certifiée. Si plusieurs marques sont envisagées, les exigences communes et spécifiques à chaque marque doivent être différenciées.



7. EXIGENCES A SATISFAIRE POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME DE CERTIFICATION

Le propriétaire du programme de certification doit mettre en place des dispositions d'élaboration et de révision des programmes de certification en conformité avec les clauses suivantes, selon le type d'évaluation de la conformité choisie.

Lorsque le programme de certification s'appuie sur des documents normatifs, les exigences qui suivent sont mises en œuvre exclusivement pour les parties élaborées par le propriétaire.

Référence de la norme/document applicable	Extraits des documents applicables
EA-1/22 A-AB:2020, Annex 1, § 19 Tout programme de certification	« Le programme de certification a été élaboré par des personnes qui ont démontré leur compétence pour cela. La compétence couvre à la fois le domaine technique et l'évaluation de la conformité qui sera utilisée. »
EA-1/22 A-AB:2020, Annex 1, § 20 Tout programme de certification	« Les parties intéressées du programme de certification ont été analysées, identifiées et consultées, et toute question a été résolue. »
EA-1/22 A-AB:2020, 4.1.1 Tout programme de certification	« Le processus entrepris pour assurer que le programme de certification est robuste sur le plan technique et l'acceptable par le marché est approprié et approfondi. »
EA-1/22 A-AB:2020, 3.6 et Annex 1, § 21. Tout programme de certification	« Le programme de certification a été validé par une phase de test permettant de démontrer que le programme est adapté à l'objectif annoncé, c'est-à-dire notamment : - l'évaluation de la conformité, telle qu'elle est décrite, est réalisable, - les modalités d'évaluation quantifient ou identifient et confirment les caractéristiques envisagées, - les exigences sont définies d'une manière qui assure la reproductibilité et la fiabilité des résultats. »
IAF PL3 : 2016, 4.1.2 Tout programme de certification	« Le programme est : <ul style="list-style-type: none">basé sur un ou des document(s) accessible(s) au public, est exploité et administré de manière ouverte, non discriminatoire et transparente, en évitant les conflits d'intérêts,développé, révisé et mis à jour autant que de besoin, à intervalles appropriés, de manière ouverte et transparente, par un processus consensuel impliquant la participation des parties intéressées.
NF EN ISO/IEC 17065: 2012, § 5.1.3.d) et e) et § 5.1.4	« 5.1.3 La direction de l'organisme de certification doit identifier le comité, le groupe de personnes ou la personne ayant l'ensemble des pouvoirs de décision et la responsabilité de chacun des points suivants : (...) d) le développement des prestations de certification ; e) le développement des exigences de certification ; (...). » « 5.1.4 L'organisme de certification doit disposer de règles formelles régissant la désignation, la mission et le fonctionnement de tous les comités engagés dans le processus de certification (voir Article 7). Ces comités doivent être exempts de toutes pressions commerciales, financières ou autres susceptibles d'influer sur leurs décisions. L'organisme de certification doit conserver le pouvoir de nommer et démettre des membres de ces comités. »
Code de la consommation, article L.433-3	« L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur qui recueille le point de vue des parties intéressées. »



NF EN ISO/IEC 17021-1: 2015 § 6.1.3.e), §6.1.4	<p>« 6.1.3 L'organisme de certification doit identifier la direction (comité directeur, groupe de personnes ou personne) ayant l'autorité globale et la responsabilité de chacun des points suivants : (...) e) le développement des prestations et programmes de certification de systèmes de management ; (...). »</p> <p>« 6.1.4 L'organisme de certification doit disposer de règles formelles régissant la désignation, les missions et le fonctionnement de tous les comités engagés dans les activités de certification. »</p>
NF EN ISO/IEC 17024: 2012 § 3.21, §4.3.8, §5.1.2. e) et § 8.4 de la norme	<p>« 3.21 partie intéressée personne, groupe ou organisme concerné(e) par la performance d'une personne certifiée ou par les activités de l'organisme de certification Ex : La personne certifiée, l'utilisateur des services de la personne certifiée, l'employeur de la personne certifiée, les consommateurs, l'autorité gouvernementale. »</p> <p>« 4.3.8 Les activités de certification doivent être structurées et gérées de manière à préserver l'impartialité. Elles doivent prévoir une participation équilibrée des différentes parties intéressées (voir définition 3.21) »</p> <p>« 5.1.2 L'organisme de certification doit documenter son organisation, en décrivant les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs de la direction et du personnel intervenant dans la certification et de tout comité. (...) La ou les parties ou les personnes responsables des activités suivantes doivent être identifiées : (...) e) élaboration et maintien des dispositifs particuliers de certification ; (...) »</p> <p>« 8.4 L'organisme de certification doit détenir des documents démontrant que les points ci-après sont inclus dans l'élaboration et la revue du dispositif particulier de certification : a) la participation d'experts appropriés ; b) l'utilisation d'une structure appropriée représentant, de manière équitable, les intérêts de toutes les parties concernées de façon significative, sans qu'aucun intérêt particulier ne prédomine ; (...) »</p>

8. EVALUATION DU PROGRAMME DE CERTIFICATION A DES FINS D'ACCREDITATION

Un programme de certification est évalué comme adéquat pour les besoins de l'accréditation si les conditions d'acceptabilité, objet du présent document, sont satisfaites.

9. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant

- dans le cas 1 des frais d'analyse du programme de certification,
- dans les cas 2 et 3 des frais de développement adaptés aux besoins et facturés au demandeur sur présentation de devis,

Les cas 1, 2 et 3 sont ceux définis par le document GEN PROC 22.